

Statuts

Section I – Dénomination et siège de l'association

Article 1 – Dénomination

L'association est dénommée « **Le jardin qui prend soin** », en abrégé « **JPS** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

L'association est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article 2 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Article 3 – Siège

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique en Région wallonne.

L'organe d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire dans une autre commune située dans la partie francophone de la région wallonne.

Si le déplacement du siège statutaire en Belgique impose un changement de Région linguistique, la décision est prise par une assemblée générale statuant comme en cas de modification des statuts conformément à l'article 9 :21 du CSA.

Section II – But(s) et objet social

Article 4 – But(s)

L'association a pour but(s) désintéressé(s) :

- D'améliorer la santé par le jardin et la nature ;
- D'améliorer le bien-être au travail par le jardin ;
- De contribuer à porter un autre regard sur l'avancée en âge, le handicap, l'enfermement, la maladie, l'exclusion sociale, ou d'autres fragilités encore ;
- Travailler à l'inclusion des publics fragilisés (que ce soit par l'âge, le handicap, la maladie mentale, une maladie de longue durée, la rupture sociale ou d'autres facteurs encore) par le média du jardin et de la nature ;
- Faire connaître et reconnaître l'hortithérapie et les jardins thérapeutiques en Belgique ;
- Tous buts désintéressés qui seraient directement ou indirectement liés à ce qui précède.

L'association n'est associée à aucun parti politique, est non-partisane et citoyenne.

Article 5 – Activité(s) régulière(s)

L'association poursuit les activités suivantes qui constituent son objet:

- Conception de jardins thérapeutiques ou de jardins à vocation sociale ;
- Création de jardins thérapeutiques ou de jardins à vocation sociale ;
- Animation d'ateliers dans des jardins thérapeutiques ou jardins à vocation sociale ;
- Formation intra et extra institutionnelle en hortithérapie et animation de jardins thérapeutique ou à vocation sociale ;
- Travail de réseau ;

- Communication et formation sur l'hortithérapie ;
- Travaux scientifiques ;
- De manière générale, organisation d'activités, d'ateliers, de formations et séminaires à but pédagogique, social ou thérapeutique ;
- Toutes activités qui seraient directement ou indirectement liées à ce qui précède.

L'association pourra intervenir et participer à toute activité qui permet de réaliser directement ou indirectement, en tout ou en partie, un ou plusieurs de ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Aux fins précitées, l'association peut accomplir toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet et de nature à favoriser les fins désintéressées qu'elle poursuit. L'association pourra également participer et collaborer avec d'autres personnes morales, ayant des activités similaires à celles de l'association. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet. Elle pourra enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

D'une manière générale, elle dispose d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Dans cette optique et sans que cela ne soit limitatif, elle peut engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Section III – Membres

Article 6 – Membres effectifs

Les membres effectifs sont les fondateurs soussignés ainsi que toute personne admise ultérieurement en qualité de membre effectif. Les membres effectifs siègent à l'assemblée générale.

Seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et par les présents statuts. Le nombre de membres effectifs ne peut pas être inférieur à 2.

Pour être admis en qualité de membres effectifs, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir 18 ans ;
- Être une personne morale comme une personne physique ;
- Avoir un intérêt pour la mission et les activités de l'association et souhaiter y contribuer concrètement ;
- Présenter sa demande d'adhésion obligatoirement par écrit (formulaire sur le site web, lettre, courrier électronique) à l'organe d'administration ;
- Avoir exécuté le paiement de la cotisation. Par dérogation à ce qui précède, l'organe d'administration aura la faculté d'octroyer une exonération du paiement de la cotisation suivant des conditions à définir par lui.

La candidature du membre effectif est adressée, par écrit, à l'organe d'administration (Formulaire à compléter sur un site internet, lettre, courrier électronique, ...).

La décision d'admettre ou de refuser la candidature d'un membre effectif appartient à l'assemblée générale. L'assemblée générale statue, lors de chacune de ses réunions, ou par tout moyen électronique qu'elle décide, sur les demandes d'adhésions présentées. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. La décision est portée à la connaissance du candidat par courrier ordinaire ou par mail.

La qualité de membre effectif de l'association implique de plein droit l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur s'il existe.

Article 7 – Membres adhérents

L'association comporte également des membres adhérents qui souhaitent aider l'association ou participer aux activités déployées. Les membres adhérents s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association. Il peut s'agir entre autres des participants aux activités menées par l'association, des sympathisants qui partagent les valeurs et le but de l'association, des donateurs, ...

La décision d'admettre ou de refuser la candidature appartient à l'organe d'administration. L'organe d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, ou par tout moyen électronique qu'elle décide, sur les demandes d'adhésions présentées. La décision de l'organe d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. La décision est portée à la connaissance du candidat par courrier ordinaire ou par mail.

L'organe d'administration invite les membres adhérents à l'assemblée générale. Les membres adhérents n'y ont pas de droit de vote, mais une voix consultative. Les membres adhérents ne jouissent que des droits qui leurs sont expressément reconnus par les présents statuts.

Pour être admis en qualité de membres adhérents, le candidat membre complète la fiche de renseignement membre, règle la cotisation et s'engage au respect des statuts.

Article 8 - Démission

Tout membre effectif et adhérent peut à tout moment quitter l'association. La démission doit être portée à la connaissance de l'organe d'administration par écrit.

Article 9 – Membre réputé démissionnaire

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent ;
- Le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 6 et 7 ;
- Le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire ;
- Le membre effectif qui n'assiste pas et ne se fait pas représenter à deux AG consécutives ;

Il appartient à l'AG de constater le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Article 10 – Exclusion

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'AG réunissant au minimum 2/3 des membres effectifs (présents ou représentés) et statuant à la majorité des 4/5 ème des voix exprimées des membres effectifs présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre adhérent est décidée par l'organe d'administration. L'organe d'administration informe préalablement le membre concerné des raisons pour lesquelles son

exclusion sera proposée. L'ordre du jour joint à la convocation de l'assemblée générale doit mentionner explicitement cette exclusion et indiquer les principaux motifs sur lesquels elle se base.

Après avoir reçu la convocation et l'ordre du jour, le membre concerné peut communiquer tout ou partie de ses moyens de défense, par un écrit adressé au/à la président(e) de l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou électronique, au plus tard 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale s'il s'agit d'un membre effectif ou de la réunion de l'organe d'administration s'il s'agit d'un membre adhérent.

L'assemblée générale/l'organe d'administration ne peut prendre sa décision avant d'avoir pu prendre connaissance des éventuels moyens de défense communiqués par écrit et d'avoir entendu le membre. Toutefois celui-ci peut renoncer à ce droit d'être entendu. Cette renonciation doit être portée à la connaissance de l'assemblée avant qu'elle se tienne ou au cours de celle-ci. Sauf cas de force majeure, elle est présumée si le membre ne s'est en aucune manière manifesté avant que l'assemblée/l'organe d'administration prenne sa décision.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit, dans les meilleurs délais, au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

Article 11 – Perte de qualité

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par décision de dissolution, de faillite, de fusion, de scission.

Article 12 – Suspension des droits

L'organe d'administration a la possibilité de suspendre jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et aux réunions de l'association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

Lors de la prochaine assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin de soit l'exclure, soit le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

Article 13 – Absence de droit sur le fonds social

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 14 – Registre des membres

L'organe d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres avec leurs coordonnées complètes. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. L'admission, la démission et l'exclusion fait l'objet d'une mention dans le registre des membres par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la décision de l'assemblée générale.

L'organe d'administration tient le registre des membres à jour. Il retranscrit sans délai toutes les modifications qui sont portées à sa connaissance concernant les renseignements qui y sont contenus.

Il précise la qualité de membre adhérent ou effectif des membres.

Article 15 – Droit des membres

Le membre effectif acquiert, en cette qualité, les droits suivants :

- Le droit de consultation, sur demande écrite, au siège de l'association, du registre des membres, des documents de l'association;
- La couverture assurance lors de participation bénévole aux ateliers et animations ;
- Le droit de vote à l'assemblée générale et à l'éligibilité à l'organe d'administration ;
- L'inscription à des tarifs préférentiels aux manifestations organisées par l'association ;
- L'accès à toutes les ressources documentaires, professionnelles que l'association peut, par ses actions, mettre à disposition.

Les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres dans les conditions prévues par le code. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Le registre ne peut pas être ni copié ni déplacé.

Le membre effectif peut consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décision de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin il adresse une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation des documents et pièces. Ces documents ne pourront être ni copiés ni déplacés.

Le membre adhérent acquiert, en cette qualité, les droits suivants :

- La participation avec voix consultative à l'assemblée générale ;
- L'inscription à des tarifs préférentiels aux manifestations organisées par l'association ;
- L'accès à certaines ressources documentaires, professionnelles que l'association peut, par ses actions, mettre à disposition.

Section IV – Cotisations

Article 16 – Financement

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à la somme de 5000 euros pour un membre effectif et 1250 euros pour un membre adhérent.

L'organe d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle est due de plein droit par les membres de l'association.

Cette cotisation est à régler au plus tard pour le 30 avril.

Article 17 – Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement des cotisations, l'organe d'administration adresse un rappel par lettre ordinaire ou par mail. Le montant impayé de la cotisation sera majoré de plein droit et après mise en demeure préalable d'une clause pénale de 10% et d'intérêt de retard au taux de 6% l'an.

Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a toujours pas payé ses cotisations, l'assemblée générale peut décider de considérer le membre comme démissionnaire d'office. L'association notifiera sa décision par écrit au membre, par lettre ordinaire ou par mail.

Section V – Assemblée générale

Article 18 – Organisation

L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par un président de séance, choisi parmi les administrateurs, par l'organe d'administration.

L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le code ou par les présents statuts.

Le président de séance peut désigner un secrétaire pour l'assister dans sa tâche.

Article 19 – Participation et représentation

Chaque membre effectif est convoqué et a le droit de voter à l'assemblée générale.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite. Chaque membre effectif peut être porteur de 3 procurations maximum. En outre, les membres peuvent exprimer leur vote par voie électronique sécurisée. En pareil cas, l'association doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité du membre.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les membres adhérents sont convoqués, ils n'ont en revanche pas le droit de vote, ils disposent d'une voix consultative.

Article 20 – Fréquence

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par l'organe d'administration et qui sera indiqué sur la convocation. Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres effectifs (présents ou représentés).

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, dès que l'intérêt de l'association le justifie.

L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'1/5^{ème} des membres effectifs au moins ou lorsque la moitié au moins des membres adhérents en fait la demande à l'organe d'administration.

Article 21 – Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par mail ou par lettre ordinaire confiée à la poste au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, le budget ou le cas échéant le rapport de gestion, ces documents seront annexés à la convocation.

Toute proposition de points à mettre à l'ordre du jour, portée par 1/10^{ème} des membres effectifs doit être inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 22 – Délibération

En dehors des hypothèses où le code exige un quorum de présence spécial, l'assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si l'assemblée générale, par suite d'une faible participation, n'a pu délibérer valablement en raison de l'absence de plus de la moitié des membres effectifs, une seconde convocation sera adressée pour qu'une autre assemblée générale se tienne dans un délai d'au moins 15 jours. La seconde assemblée générale délibèrera et statuera valablement quel que soit le nombre de membre présent et représenté.

Article 23 – Majorité

Les résolutions sont prises à la majorité absolue (50% des voix plus une voix) des voix des membres effectifs présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans le code ou dans les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les absentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la voix de l'administrateur qui préside la séance est prépondérante.

Article 24 – Majorité spéciale

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications statutaires, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalité, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le code (un quorum de présence de 2/3 et une majorité des votes de 2/3).

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibèrera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 25 – Procès-verbal

Chaque assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le président de séance et le cas échéant le secrétaire de séance ainsi que par les membres de l'association qui le souhaitent. Ces procès-verbaux et leurs annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial, tenu au siège de l'association.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Sauf délégation spéciale par l'organe d'administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président et un administrateur. Ces copies ou extraits sont délivrés à tout membre effectif, ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 2:9 du Code des sociétés et des associations. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, du commissaire.

Article 26 – Publicité

Toute modification apportée à l'extrait de l'acte constitutif est déposée sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise, à l'e-greffe ou à l'avenir à un guichet d'entreprise et publiée au Annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions du code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

Article 27 - Compétences

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le code des sociétés et des associations ou les présents statuts.

Les pouvoirs de l'assemblée générale comportent de droit :

1. D'admettre les nouveaux membres effectifs
2. de modifier les statuts ;
3. d'exclure un membre effectif ;
4. de nommer et de révoquer les administrateurs et fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
5. de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
6. de fixer la rémunérations des commissaires dans le cas où une rémunération est attribuée ;
7. d'approuver les comptes annuels, le budget et , le cas échéant, le rapport de gestion ;
8. de donner annuellement décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
9. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
10. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
11. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
12. d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
13. de fusionner, de scinder ou de transformer l'association ;
14. de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
15. tous les autres cas où le code des sociétés et des associations ou les présents statuts l'exigent.

Section VI – Organe d'administration

Article 28 – Désignation des administrateurs

L'association est gérée par un organe d'administration composé de minimum 3 et de maximum 9 administrateurs. L'organe d'administration élit parmi ses membres un Président et un vice Président/secrétaire. Ce dernier remplace le Président en son absence.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux

membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Article 29 – Conditions

Pour être admis en qualité d'administrateur, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

- être membre effectif de l'association ou tiers ;
- Adresser sa candidature par écrit à l'organe d'administration.

Article 30 – Durée du mandat

Le mandat d'administrateur, révocable à tout moment, est prévu pour une durée indéterminée, sauf précision contraire lors de sa nomination. S'il s'agit d'un mandat à durée déterminée, il se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine et prend fin avant son terme par décès, démission, révocation ou, à défaut de renouvellement, à l'expiration de son terme.

L'administrateur dont le mandat arrive à terme est rééligible.

Article 31 – Démission et cooptation

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission au président de l'organe d'administration par écrit. Toutefois, l'administrateur démissionnaire est tenu de continuer d'exercer son mandat jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement en cooptant un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 32 - Administrateur réputé démissionnaire :

Est réputé démissionnaire :

- L'administrateur qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 29 ;
- L'administrateur qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs, violence ;
- L'administrateur qui n'assiste pas et ne se fait pas représenter à deux Organes d'administration consécutifs ;

Il appartient à l'Organe d'administration de constater le fait que l'administrateur est réputé démissionnaire.

Article 33 – Rémunération

Les administrateurs exercent, dans un premier temps, leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association. En outre, dans l'avenir, les administrateurs pourront être rémunérés par des jetons de présence ou par tout autre moyen tel que décidé par l'assemblée générale.

La fonction d'administrateur-délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des jetons et rémunérations qui seront accordés.

Article 34 – Responsabilité personnelle

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 35 – Convocation

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant, aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'association et au moins quatre fois par an. La convocation est envoyée par lettre ordinaire ou par mail, au moins cinq jours calendrier avant la date de la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour. Il ne peut être délibéré sur des points non repris à l'ordre du jour qu'en cas d'urgence impérieuse constatée par deux tiers des membres présents ou représentés à l'organe d'administration.

Peuvent être invités à l'organe d'administration des conseils et consultants.

En début de réunion, et si tous les administrateurs présents sont d'accord, il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour. Si l'ajout de ce point n'emporte pas l'unanimité il est d'office mis à l'ordre du jour de la réunion suivante de l'organe d'administration.

Article 36 – Délibération et représentation

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les absentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la voix de l'administrateur qui préside la séance est prépondérante.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 37 – Conflit d'intérêt

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer au procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision sans lui.

Article 38 – Procès-verbal

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'association.

Article 39 – Compétences

L'organe d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la représentation et la gestion interne et externe de l'association dans les limites de ses buts. Tout ce qui n'est pas expressément

réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par le code des sociétés et des associations est de la compétence du conseil d'administration

Section VII – Délégation et représentation

Article 40 – Délégation de pouvoir

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat.

Article 41 – Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur désigné parmi les administrateurs ou parmi des tiers.

Le délégué à la gestion journalière agit, en qualité d'organe d'administration, individuellement. La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière dans la ligne de conduite décidée par l'organe d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires
2. La relation avec les pouvoirs publics
3. La tenue de la comptabilité
4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès-verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.)

La gestion journalière comprend en outre les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La personne chargée, en qualité d'organe d'administration, d'assumer la gestion journalière de l'association, est désignée par l'organe d'administration et sera visibilisée à l'extérieur de l'organisation comme administrateur-délégué.

Une telle délégation est révocable par l'organe d'administration à tout moment et sans qu'il doive se justifier.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est fixée par l'organe d'administration et à défaut le mandat sera considéré comme confié à durée indéterminée. Le mandat est renouvelable. Ses fonctions prennent fin par décès, démission, révocation ou, à défaut de renouvellement, à l'expiration du terme par lequel elles ont été conférées.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur.

Article 42 – Représentation de l'association

Nonobstant le pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collègue, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public par un administrateur.

Celui-ci ne doit pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée conformément aux statuts.

Article 43 – Libéralités

N'importe quel administrateur est compétent pour recevoir les libéralités consenties en faveur de l'association et, le cas échéant, à procéder à toutes les démarches requises pour les accepter valablement.

Section VIII – Comptabilité et budget

Article 44 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 45 – Vérification des comptes

L'assemblée générale confie le contrôle des comptes à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Section IX – Règlement d'ordre intérieur

Article 46 – Adoption du règlement

Sauf pour les domaines où le code des sociétés et des associations l'interdit, l'assemblée générale peut adopter un règlement d'ordre intérieur sur proposition de l'organe d'administration.

Les modifications à ce règlement ne pourront être décidées que par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les membres et l'organe d'administration sont tenus par les dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Article 47 – Affichage

Le règlement d'ordre intérieur est affiché au siège de l'association.

Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en adressant une demande à l'organe d'administration.

Section X – Dissolution et liquidation

Article 48 – Affectation de l'actif net

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cet actif ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Article 49 – Publicité

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au code des sociétés et associations.

Section XI – Dispositions diverses

Article 50 – Application du code des sociétés et des associations

A défaut d'être organisées par les présents statuts, les dispositions du code des sociétés et des associations trouvent à s'appliquer.

Article 51 – Attribution de compétences

Tout litige relatif à la constitution, à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de Mons.

Section X – Dispositions transitoires

Les membres effectifs réunis en assemblée générale constituante en date du 24 juillet 2022 ont approuvés à l'unanimité les dispositions suivantes :

1. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 7000 Mons, Rue Adolphe Pécher, n°11.

2. Composition de l'organe d'administration

L'assemblée générale réunie ce 24/07/2022 a, après avoir adopté les présents statuts, décidé aux quorums légaux de présence et de vote que l'organe d'administration serait composé des administrateurs suivants pour une durée de 3 ans :

- 1) PIRSON, Anne-Françoise, rue Adolphe Pécher, 11, 7000 Mons, , 72-07-11-050.17 ;
- 2) PIRSON, Vincent, rue de Branchon, 83, 5380 Forville, 74-04-05-283.82
- 3) de STEXHE, Olivier, rue Fosty, 16, 7331 Baudour, 74-06-15-275.95
- 4) CRETE, Benoit, boulevard Albert-Elisabeth, 82, 7000 Mons, 72-04-04-279.74
- 5) STOCOLA, Incoronata, rue du gouvernement, 27, 7000 Mons, 64-10-17-150.75

qui acceptent ce mandat.

Leur mandat est non rémunéré.

3. Le premier exercice social

sera un exercice prolongé qui se déroulera du 24/07/2022 au 31/12/2023

4. Reprise d'engagement

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 7 mars 2022 par Madame Anne-Françoise PIRSON au nom et pour le compte de l'association en formation sont reprises par l'association présentement constituée, par l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par l'association de sa personnalité juridique.

--

Par ailleurs, l'organe d'administration réuni ce même 24/07/2022 a désigné comme personne chargée de la gestion journalière pour une durée de 3 ans renouvelable :

- PIRSON, Anne-Françoise, rue Adolphe Pécher, 11, 7000 Mons, 72-07-11-050.17 ;

et qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne.

Son mandat pourra être rémunéré. Elle l'exerce à titre gratuit en 2022.

Fait en trois exemplaires à Mons, le 24/07/2022

Les membres effectifs fondateurs,

Madame Anne-Françoise PIRSON

Madame Incoronata STOCOLA

Monsieur Olivier DE STEXHE

Monsieur Vincent PIRSON

Monsieur Benoit CRETE